

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1486>

# Servitudes d'urbanisme et indemnisation des propriétaires

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : vendredi 16 juillet 2010

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

# L'article L. 160-5 du code de l'urbanisme est-il contraire au droit de propriété et au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques ?

---

[1]

## Non dès lors que l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme n'a pas pour effet de priver le propriétaire de toute indemnisation lorsqu'il supporte une charge spéciale

L'article L. 160-5 du code de l'urbanisme ne pose pas un principe général de non indemnisation des servitudes d'urbanisme mais l'assortit expressément de deux exceptions touchant aux droits acquis par les propriétaires et à la modification de l'état antérieur des lieux. Ainsi il ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'indemnisation du préjudice résultant de l'institution d'une telle servitude lorsque le propriétaire du bien concerné supporte une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

[Conseil d'État, 16 juillet 2010 N° 334665](#)

---

## Références

– [Article L. 160-5 du code de l'urbanisme](#)

---

## Voir aussi

– [Conseil d'Etat, 3 juillet 1998, N° 158592](#)

– [Question N° : 78566 de M. François Cornut-Gentille \( Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Marne \)](#)

---

[1] Photo : © Supri Suharjoto